



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Octroi de mer

Question écrite n° 46197

Texte de la question

M. Leo Andy fait part a M. le ministre delegue a l'outre-mer de son inquietude concernant les menaces pesant sur l'octroi de mer, qui constitue aujourd'hui la recette de fonctionnement la plus importante des collectivites des departements et regions d'outre-mer. En effet, la cour de justice des Communautés europeennes a ete saisie d'une nouvelle question prejudicielle portant sur le regime renove d'octroi de mer, en vigueur actuellement conformement a la loi francaise no 92-676 du 17 juillet 1992. La cour aura a se prononcer sur le fond. Or seule une modification de l'article 227-2 du traite de Rome pourrait permettre, du point de vue juridique, de rendre compatible l'octroi de mer avec la legislation europeenne. Le Gouvernement francais s'est engage de traiter de ce probleme lors de la conference intergouvernementale. Mais il est a craindre que la decision de la cour europeenne n'intervienne avant la modification de l'article 227-2. C'est dire l'urgence qui s'attache desormais a cette question. C'est pourquoi il lui demande de preciser les actions concertees qu'il compte prendre avec les partenaires europeens concernes par cet article, afin d'eviter une telle eventualite.

Texte de la réponse

Le regime actuel de l'octroi de mer est defini par la loi du 17 juillet 1992 qui met en oeuvre la decision du Conseil de la CEE en date du 22 decembre 1989 : l'octroi de mer constitue un droit sur l'ensemble de la consommation, devant toucher tant les productions importees que celles produites sur place. Dans la pratique, les conseils regionaux ont systematiquement exonere les productions locales, recreant ainsi le droit de douane condamne par le droit communautaire (CJCE - 16 juillet 1992 - Legros). Cette situation de fait a conduit a la multiplication des contentieux a l'encontre du « nouveau regime » de l'octroi de mer. A ce jour, deux affaires portees devant la cour de justice des Communautés apparaissent d'une particuliere gravite : SODIAC-SODIPREM : dans cette affaire, le texte de la loi de 1992 est attaque comme non conforme a la decision du Conseil de 1989 ; CHEVASSUS : ici, c'est la decision meme du Conseil qui fait l'objet d'une attaque. Dans un tel contexte, le ministre de l'outre-mer a demande des le 6 fevrier 1996 au cours d'une reunion a Paris, aux quatre presidents des conseils regionaux d'ouvrir une reflexion conjointe sur la redaction d'un « code de bonne conduite » en matiere d'octroi de mer. Dans cette situation, la politique que le ministre de l'outre-mer suit peut se decrir selon deux sequences : afin de faire face, dans l'immediat, aux menaces contentieuses qui pesent sur l'octroi de mer, il a ete demande en priorite aux prefets des quatre departements d'outre-mer de rassembler tous les elements factuels et argumentaires necessaires a la defense du dispositif devant la cour de justice. Ce travail documentaire de grande ampleur a ete mene a bien en etroite collaboration avec les regions et les milieux socio-professionnels. D'autre part, a moyen terme, les pouvoirs publics s'efforcent de demander tout d'abord la pleine integration des regions ultraperipheriques et de leurs specificites, notamment fiscales, au sein du traite de l'Union europeenne dans le cadre de la conference intergouvernementale. Le President de la Republique a personnellement insiste, lors de la conference de Turin, ainsi qu'a la reunion du conseil de Dublin de decembre dernier, sur ce point. Un texte a ete depose conjointement avec l'Espagne et le Portugal a cet effet ; inciter le plus possible les regions d'outre-mer a harmoniser leur bareme d'octroi de mer : quelle logique economique y a-t-il a un dispositif ou coexistent dans les DFA 450 positions tarifaires parmi lesquelles 226 presentent un ecart

de taux allant de 3 a 30 points entre les departements ? A ce titre, la creation du marche unique DFA represente un moyen privilegie d'arriver a un rapprochement des taux. Les socio-professionnels d'outre-mer doivent inciter les regions a accelerer cette demande ; obtenir l'accord des regions d'outre-mer sur un « code de bonne conduite » afin de developper un dialogue constant et confiant entre les differents partenaires de l'octroi de mer (professionnels, regions, Etat et Commission europeenne) afin de reduire les contentieux et les procedures diverses qui obscurcissaient jusqu'alors ce dispositif. Un premier texte du « code de bonne conduite » a ete elabore conjointement par le ministere de l'outre-mer et les regions. Il a fait l'objet d'une procedure de presentation a la Commission europeenne, apres une etape interministerielle au niveau national. In fine le « code de bonne conduite » devra etre approuve par les executifs politiques des regions d'outre-mer. Enfin, pousser en commun la reflexion sur l'amelioration de la « pertinence » fiscale et economique du dispositif de l'octroi de mer. La definition a moyen terme d'un nouveau dispositif sera toute entiere fondee sur la reponse qui sera apportee, en grande partie par les entreprises d'outre-mer elles-memes, a la question strategique suivante : quelles entreprises d'outre-mer ont reellement besoin d'une certaine protection exterieure, sachant qu'une protection generalisee est desormais exclue ? Parfaitement conscient, ainsi que les plus hautes autorites de l'Etat, de l'importance vitale de cette fiscalite pour les collectivites locales et entreprises d'outre-mer, le ministre de l'outre-mer met en oeuvre tous les moyens disponibles, et explore toutes les voies, afin de preserver ce dispositif. Il ne faut cependant pas se masquer ses faiblesses intrinseques. Nous devons tous, en commun et des a present, reflechir a son amelioration.

Données clés

Auteur : [M. Andy Léo](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46197

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6554

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 857